Informations de base

2003/0263(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers Modification Directive 98/78/EC 1995/0245(COD) Modification Directive 2000/12/EC 1997/0357(COD) Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	19/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE)	19/01/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2580	2004-05-11
Affaires économiques et financières ECOFIN	2617	2004-11-16
Agriculture et pêche	2633	2004-12-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0659	Résumé
17/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0162/2004	
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0224/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
16/11/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/03/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0060/2005	Résumé
09/03/2005	Signature de l'acte final		
09/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		
24/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0263(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/78/EC 1995/0245(COD) Modification Directive 2000/12/EC 1997/0357(COD) Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20298

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0001
JO L 079 24.03.2005, p. 0009-0017 Résumé

Nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers

2003/0263(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PSE, D), le Parlement européen a approuvé proposition de directive, sous réserve des amendements suivants : - il est indispensable de garantir l'injection d'un niveau suffisant de responsabilité démocratique dans l'extension du processus Lamfalussy. L'amendement de compromis adopté tend à souligner la nécessité de garantir un équilibre interinstitutionnel approprié pour l'extension du processus Lamfalussy ainsi que pour le processus Lamfalussy lui-même; - étant donné que le processus Lamfalussy n'en est qu'à ses débuts, il serait inapproprié d'élargir considérablement le champ d'application du processus sans avoir la garantie suffisante qu'il fonctionne. L'amendement de compromis modifie le texte existant de manière à faire référence aux engagements complémentaires, équivalents à ceux pris pour le secteur des valeurs mobilières et aux engagements à prendre par le Conseil concernant le non-recours à la "clause aérosol" et le respect des droits de toutes les institutions de l'UE, tels que définis dans le projet de Constitution pour l'Europe; - la rapidité n'est pas le seul facteur à la lumière duquel il convient de juger le processus Lamfalussy. Lors de la mise en place d'un marché unique des services financiers, il conviendra de tenir dûment compte de la bonne qualité de la législation, et de ne pas adopter une approche simpliste de la législation qui fait que les mesures sont adoptées à la hâte et se révèlent par la suite inappropriées; - l'extension du processus Lamfalussy ne doit pas affecter un éventuel futur débat sur la création d'un système de contrôle unique au niveau européen; - les mesures d'exécution adoptées ne devraient pas modifier les dispositions essentielles des directives; - le Parlement européen doit disposer d'un délai de trois mois à compter de la première transmission d'un projet de mesures d'exécution pour examiner ce projet et pour émettre un avis. Enfin, dans l'exercice de ses compétences d'exécution, la Commission devrait respecter les principes suivants: - faire en sorte que les investisseurs aient confiance dans les marchés financiers en contribuant à un haut niveau de transparence sur ces marchés; - offrir aux investisseurs une large gamme d'investissements entrant en concurrence et de leur fournir une information et une protection adaptées à leur situation; - veiller à ce que les autorités de réglementation indépendantes veillent à l'application cohérente des normes, en ce qui concerne en particulier la lutte contre la criminalité économique; - garantir un haut niveau de transparence et une large consultation de tous les acteurs du marché ainsi que du Parlement européen et du Conseil; - encourager l'innovation sur les marchés financiers pour qu'ils soient dynamiques et efficaces garantir l'intégrité du marché en surveillant étroitement l'innovation financière et en réagissant à celle-ci; - l'importance de la réduction du coût du capital et l'amélioration de l'accès à celui-ci; - la prise en compte, pour toute mesure d'exécution, des coûts et des avantages qu'elle comporte pour les acteurs du marché àlong terme (y compris les PME et les petits investisseurs); - stimuler la compétitivité internationale des marchés financiers de l'Union européenne, sans préjudice du renforcement, indispensable, de la coopération internationale; - placer tous les acteurs du marché sur un pied d'égalité en établissant des règles au niveau de l'Union européenne chaque fois que cela s'avère opportun; - respecter les différences existant entre les marchés nationaux lorsqu'elles n'affectent pas outre mesure la cohésion du marché unique; - veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'Union européenne applicables dans ce domaine, les inégalités en matière d'information et l'absence de transparence étant susceptibles de compromettre le fonctionnement des marchés et, surtout, de porter préjudice aux consommateurs et aux petits investisseurs.

Nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers

2003/0263(COD) - 05/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive proposée s'inscrit dans un ensemble de sept mesures (une proposition de directive et six décisions de la Commission) destinées à permettre à l'UE de réagir beaucoup plus vite à l'évolution du secteur financier. Ces mesures devraient moderniser et rationaliser les structures de prise de décision dans le domaine des services financiers, dans le but d'améliorer la coopération en matière de régulation et de surveillance. Elles visent à étendre aux banques, aux entreprises d'assurance et aux fonds de placement (OPCVM) la structure et le système de comités déjà en place depuis 2002 dans le secteur des valeurs mobilières. Concrètement, quatre nouveaux comités seraient créés. Les deux premiers, le comité bancaire européen (CBE) et le comité européen des assurances et des pensions professionnelles (CEAPP) assisteraient la Commission (à l'instar du CEVM pour les valeurs mobilières) dans l'adoption de mesures d'exécution pour les directives de l'UE. Le CBE et le CEAPP remplaceraient l'actuel comité consultatif bancaire (CCB) et l'actuel comité des assurances. Quant à la surveillance de la mise en oeuvre des dispositions communautaires sur les fonds de placement (OPCVM), jusqu'à présent exercée par le comité de contact OPCVM, elle serait confiée au Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) et au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Pour éviter les doubles emplois et ne pas préjuger des positions du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'UE, les décisions de la Commission créant le CBE et le CEAPP et transférant la responsabilité des OPCVM au CEVM et au CEVRM seraient suspendues, jusqu'à ce que la proposition de directive remplaçant les références aux comités existants, dans la législation actuelle sur les services financiers, soit adoptée par le Parlement européen et le Conseil. Ce train de mesures prévoit en outre la création de deux autres comités composés de représentants des autorités nationales de surveillance: le comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) et le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) (qui verraient le jour, respectivement, le 1er janvier 2004 et le 24 novembre 2003). A l'instar du CERVM pour les directives concernant les valeurs mobilières, ces nouveaux organismes seraient chargés, dans leur domaine respectif, d'améliorer la mise en oeuvre concrète de la législation communautaire dans les États membres. Ce train de mesures donnera naissance à une nouvelle structure organisationnelle de comités pour l'ensemble des services financiers: - Comités de régulation : Comité bancaire européen (CBE), Comité européen des assurances et des pensions de retraite (CEAPP), Comité européen des valeurs mobilières (CEVM); - Comités de surveillance : Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions de retraite (CECAPP), Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières(CERVM).

Nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers

2003/0263(COD) - 09/03/2005 - Acte final

OBJECTIF : organiser selon une nouvelle structure les comités dans les domaines bancaire et des assurances.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive organisant selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers, visant à aider les législateurs et les régulateurs à répondre de manière plus rapide et effective aux changements technologiques et aux évolutions du marché.

La directive fait partie d'un ensemble de mesures visant à étendre la structure des comités de l'UE utilisée depuis 2002 dans le secteur des valeurs mobilières aux activités bancaires, aux assurances et aux fonds d'investissement. Elle vise à permettre une coopération plus approfondie entre les contrôleurs.

Quatre nouveaux comités ont été mis en place. Deux d'entre eux, le comité bancaire européen (CBE) et le comité européen des assurances et des pensions professionnelles (CEAPP) assisteront la Commission lors de l'adoption de mesures d'application en vertu des directives concernant les services financiers, tout comme le fait le comité européen des valeurs mobilières (CEVM) pour ce qui est des valeurs mobilières. Les deux autres, le comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) et le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP), ont déjà été mis en place; rassemblant les contrôleurs nationaux, ils visent à améliorer la mise en œuvre de la législation de l'UE dans les États membres pour ce qui est de leur domaine respectif.

La directive modifie les directives suivantes:

- 93/6/CEE, 94/19/CE et 2000/12/CE concernant le secteur bancaire;

- 73/239/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE, 98/78/CE et 2002/83/CE concernant le secteur des assurances et des pensions professionnelles;

- 85/611/CEE et 2001/34/CE concernant le secteur des valeurs mobilières;

- 2002/87/CEE concernant les conglomérats financiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13/04/2005.

TRANSPOSITION : 13/05/2005.

Nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers

2003/0263(COD) - 08/03/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rectificatif a été adopté.